

Arrêté permanent N° : **ODP25-PERM-11.**

Réglementation du Stationnement

Objet : **Interdiction d'arrêt et de stationnement rue Louis Roy à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police du stationnement ;

Considérant la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la modification du stationnement et l'arrêt rue Louis Roy à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public rue Louis Roy à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge tous les arrêtés permanents pris jusqu'à ce jour qui réglementaient le stationnement rue Louis Roy à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sauf véhicules de sécurité et de secours à la personne :

RUE LOUIS ROY
De la rue Louis Normand à la rue des Anciennes Tanneries
à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 6 :

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Mesdames, Messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.

Certifié exécutoire par :
Mise en ligne le : / /
Notifié le :
Pour le Maire, Jérôme MOROGE


Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 22 mai 2025

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE

